



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2014

Soixante-huitième session

Points 124 et 125 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 septembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.42/Rev.1)]

68/306. Amélioration de l'administration et du fonctionnement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 juin 1947, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 169 (II) du 31 octobre 1947, et les obligations qu'il prévoit pour le pays hôte,

Tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹ et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946²,

Consciente des problèmes qui ont surgi à la suite des décisions prises à plusieurs reprises par plusieurs établissements bancaires en ce qui concerne la fermeture des comptes de certaines missions permanentes auprès des Nations Unies et de ceux des membres de leur personnel accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille,

Notant avec préoccupation les difficultés rencontrées par ces missions permanentes et ces particuliers à la suite de ces fermetures de compte,

Soulignant que les gouvernements des États Membres et des États observateurs, les missions permanentes et leur personnel, les services du Siège de l'Organisation et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies doivent avoir accès à des services bancaires appropriés pour assurer le fonctionnement normal de leurs installations afin de s'acquitter de leurs fonctions,

Gardant à l'esprit la nécessité, pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, d'obtenir des services bancaires appropriés fondés sur la confiance et le respect mutuels, en particulier au vu des dernières mesures prises par certains établissements bancaires,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

² Résolution 22 A(I).



1. *Prie* le Secrétaire général de recenser tous les obstacles ou entraves rencontrés au sujet des comptes ouverts par les missions permanentes des États Membres et des États observateurs auprès des Nations Unies ou par leur personnel dans la ville de New York, d'en étudier les effets sur leur bon fonctionnement et de lui faire rapport dans les 150 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et invite à cette fin les États Membres et les États observateurs à communiquer au Secrétaire général toutes informations utiles à l'élaboration de son rapport ;
2. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les relations financières du Secrétariat avec les établissements bancaires de la ville de New York, dans le contexte du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, de fournir aux États Membres et aux États observateurs des renseignements sur des solutions de rechange en ce qui concerne les services bancaires dans la ville de New York pour leur permettre, ainsi qu'à leurs missions permanentes, de maintenir et de gérer correctement leurs comptes, les quotes-parts, les contributions volontaires, les transferts et les autres activités financières directement liées à leur qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Prie* le pays hôte de prendre, dès que possible, des mesures supplémentaires pour aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel à obtenir des services bancaires appropriés ;
5. *Souligne* qu'il importe de veiller au respect de la confidentialité des données personnelles et des renseignements concernant les personnes dont les comptes ont été fermés par les établissements bancaires, invite le pays hôte à fournir des informations sur les normes et règlements applicables au système bancaire en vue d'assurer la confidentialité des données et renseignements personnels, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans le rapport visé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
6. *Décide* de garder la question à l'examen durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

*107^e séance plénière
9 septembre 2014*